

## **DECISION N° 252/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » n° 75327**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75327 de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 novembre 2014 par la société GUANGDONG GALANZ ENTREPRISES Co. LTD., représentée par le cabinet FANDIO & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 4416/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 26 novembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » n° 75327 ;

**Attendu que** la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » a été déposée le 26 mai 2013 par Les ETS BUREAU SYSTEM, et enregistrée sous le n° 75327 pour les produits de la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2013 paru le 09 juin 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société GUANGDONG GALANZ ENTREPRISES Co. LTD. fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « GALANZ » n° 60767, déposée le 07 octobre 2008 dans les classes 7, 9 et 11 ;

**Que** par le dépôt de la marque querellée, le déposant a violé les droits rattachés à la marque de l'opposant, notamment en reproduisant de façon identique la dénomination constituant la marque « GALANZ » pour des produits de la classe 11, identiques à ceux de l'opposant ;

**Que** cette reproduction à l'identique crée inévitablement une confusion ou une tromperie auprès du public et viole les dispositions de l'article 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ainsi que les droits antérieurs de la marque de l'opposant ;

**Que** selon les dispositions de l'article 3 (b), une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date

de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Qu'**aux termes de l'article 3 (d) de la même Annexe, une marque ne peut valablement être enregistrée si : « elle est susceptible d'induire en erreur le public ou les milieux commerciaux sur l'origine géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés » ;

**Qu'**en cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister, comme le dispose l'article 7 (2) de la même Annexe ;

**Que** l'opposant sollicite la radiation de l'enregistrement de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » n° 75327 ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique, (reprise à l'identique du terme « GALANZ » qui est la marque verbale de l'opposant, se prononce de la même façon, les termes AIR-CONDITIONER sont descriptifs), il existe un risque de confusion entre la marque « GALANZ » de l'opposant et « GALANZ AIR-CONDITIONER » du déposant, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques ou similaires de la même

classe 11, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que,** Les ETS BUREAU SYSTEM n'ont pas réagi

dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société GUANGDONG GALANZ ENTERPRISES Co. LTD., que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 75327 de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » formulée par la société GUANGDONG GALANZ ENTERPRISES Co. LTD., est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 75327 de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les ETS BUREAU SYSTEM, titulaire de la marque « GALANZ AIR-CONDITIONER » n° 75327, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**